



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/43/L.42
14 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Quarante-troisième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 103 de l'ordre du jour

CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche,
Bahamas, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur,
Honduras, Inde, Malaisie, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua,
Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines,
Pologne, République dominicaine, Roumanie, Turquie, Uruguay,
Venezuela et Yougoslavie : projet de résolution

Utilisation des enfants dans le trafic illicite de stupéfiants
et réadaptation des toxicomanes mineurs

L'Assemblée générale,

Tenant compte de ses résolutions 41/127 du 4 décembre 1986 et 42/113 du 7 décembre 1987, ainsi que des résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social adoptées dans le cadre de la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues et substances psychotropes,

Rappelant les dispositions de la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues 1/ et les lignes d'action préconisées dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 2/,

1/ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

2/ Ibid., chap. I, sect. A.

Alarmée par le fait que les organisations de trafiquants de drogues utilisent des enfants dans leurs activités illicites de production et de commerce de stupéfiants, ainsi que par l'augmentation du nombre d'enfants toxicomanes,

Consciente des dommages physiques et psychologiques que l'usage illicite de stupéfiants provoque chez l'enfant et des graves répercussions qu'il peut avoir sur son épanouissement et sur ses relations avec le milieu familial et social,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant 3/,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 42/101 du 7 décembre 1987 sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant, aux termes de laquelle les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation,

1. Condamne énergiquement le trafic des drogues sous toutes ses formes et en particulier les activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

2. Prie instamment tous les États de conjuguer leurs efforts pour établir des programmes nationaux et internationaux permettant de protéger les enfants contre la consommation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et d'éviter qu'ils ne soient associés aux activités de production et de commerce illicites;

3. Invite les gouvernements des États Membres dont la population infantile est la plus affectée par la consommation de drogues à adopter d'urgence, dans le cadre de leurs stratégies nationales, des mesures supplémentaires visant à prévenir, réduire et éliminer la consommation de drogues chez l'enfant, afin de garantir aux enfants un milieu social et familial qui préserve leur santé, leur condition physique et leur bien-être;

4. Lance un appel à tous les États pour qu'ils promulguent, par l'intermédiaire de leurs organes législatifs compétents, des mesures permettant de châtier avec toute la rigueur voulue les délits de trafic des drogues impliquant des enfants;

5. Demande instamment à tous les gouvernements, aux organisations internationales compétentes et aux organisations non gouvernementales d'accorder, dans leurs campagnes de prévention et de traitement de la toxicomanie chez l'enfant, un rang de priorité élevé à la diffusion de l'information nécessaire et à la sensibilisation de tous les groupes constituant leurs communautés aux conséquences graves que l'utilisation illicite de stupéfiants a chez l'enfant, ainsi qu'à la promotion d'une action communautaire appropriée;

6. Lance un appel aux organismes internationaux compétents et au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour qu'ils assignent un rang de priorité élevé à l'appui financier aux campagnes de prévention et aux programmes de traitement des toxicomanes mineurs qu'entreprennent les organes gouvernementaux intéressés, et lance également un appel à tous les organismes internationaux et nationaux compétents pour qu'ils apportent tout leur concours aux organisations non gouvernementales actives dans ce domaine;

7. Prie le Secrétaire général d'inviter le Département de l'information du Secrétariat à privilégier dans ses publications les informations destinées à prévenir l'utilisation de stupéfiants et de substances psychotropes par l'enfant.
